

AVENANT N° 140

A la Convention Collective Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française

Entre, d'une part :

La Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française
(CNBPF)

La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB)

Et d'autre part :

Les organisations nationales syndicales soussignées des salariés :

La Fédération Nationale agro-alimentaire et Forestière (FNAF-CGT)

La Fédération Générale agro-alimentaire (CFDT Agri Agro)

La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes (FGTA-FO)

La Fédération agro-alimentaire (CFE-CGC AGRO)

La Fédération Commerces et Services (UNSA FCDS)

La Fédération des syndicats Commerce, Service et Force de vente (CFTC-CSFV)

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 140 à la Convention Collective
Nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « Convention Collective ».

PRÉAMBULE

Conformément aux obligations issues de l'article L. 2241-1 et suivants du Code du
travail, la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie Pâtisserie
Française, la Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie et les organisations
syndicales de salariés se sont réunies et ont décidé de l'augmentation du salaire
horaire minimum de la profession en modifiant les valeurs des points et des
constantes, comme le prévoit l'article 10 de la Convention Collective Nationale et de
la rémunération annuelle brute des personnels d'encadrement en forfait jour, prévue
par l'article 3 de l'avenant n°97 de la Convention Collective Nationale.

DS
DP

DS
A B

DocuSigned by:
Sabrina ZENZUS
DF78BF8524F042E... Paraphe
Signé par
DocuSigned by:
PHILIPPE SAILLARD
56B5624FE4D1440...
DF78BF8524F042E...

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1 :

Le salaire horaire minimum professionnel défini par l'article 10 de la convention collective nationale est fixé ainsi qu'il suit :

1) Pour les coefficients 155 au 180 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,025420€

La valeur monétaire de la constante est fixée à 8,780150€

2) Pour les coefficients 185 au 240 :

La valeur monétaire du point est fixée à 0,023855€

La valeur monétaire de la constante est fixée à 9,229550€

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point x coefficient hiérarchique + constante monétaire).

ARTICLE 2 :

Il résulte des dispositions de l'article 1 du présent avenant que le salaire horaire minimum professionnel est :

a) Pour le personnel de fabrication :

Coefficient 155 : 12,72 €

Coefficient 160 : 12,85 €

Coefficient 170 : 13,10 €

Coefficient 175 : 13,23 €

Coefficient 185 : 13,64 €

Coefficient 190 : 13,76 €

Coefficient 195 : 13,88€

Coefficient 240 : 14,95 €

b) Pour le personnel de vente :

Coefficient 155 : 12,72€

Coefficient 160 : 12,85€

Coefficient 165 : 12,97€

Coefficient 170 : 13,10€

Coefficient 175 : 13,23€

Coefficient 180 : 13,36€

Coefficient 185 : 13,64€

Coefficient 190 : 13,76€

DS
DP

DS
rA b

Paraphe
WP

DocuSigned by:
Sabrina EINELUS
DF78BF8524F042E...

Signé par :
PHILIPPE SOULARD
56B5624FE4D1440...

Paraphe

c) Pour le personnel de services :

Coefficient 155 : 12,72€

Coefficient 160 : 12,85€

Coefficient 170 : 13,10€

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3 – Rémunération - de l'avenant n°97 relatives au statut du personnel d'encadrement sont partiellement modifiées.

Ainsi, les salariés cadre 1 bénéficient d'une rémunération annuelle brute de 40 868€ pour un forfait annuel de 218 jours de travail.

Et les salariés cadre 2 bénéficient d'une rémunération annuelle brute de 58 636€ étant rappelé que ces salariés ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail.

ARTICLE 4 :

Date d'effet

Le présent avenant n°140 est applicable au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

ARTICLE 5 :

Dépôt et extension :

Les signataires conviennent de déposer et de demander l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le 21 octobre 2026

F.N.A.F./C.G.T.

C.F.D.T./A.G.R.I.A.G.R.O.

F.G.T.A./F.O.

DocuSigned by:
Sabrina ZINZUS
DF78BF8524F042E...

Signé par :

91D2032F967B499...

C.F.T.C./C.S.F.V

C.F.E./C.G.C.AGRO

U.N.S.A/F.C.D.S.

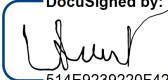
Signé par :
PHILIPPE SOULARD
56B5624FE4D1440...

Signé par :
Lawrence Stuber
37ABD438E6E8462...

Signé par :
Michel BRAQUET
A04C9BCF634D426...

C.N.B.P.F.

F.E.B.

DocuSigned by:

514E9239220F42F...

Signé par :
Wilson PIQUES
8FAAB959BB2E406...